

Contrats Publics

Actualités **MONITEURJURIS**

Dossier

40 ans de la loi MOP : bilan, enjeux et évolutions

Éditorial

Clémence Olsina (directrice de la DAJ)
« 40 ans d'une loi qui a façonné le visage
de la construction publique française »

► Une loi structurante face à ses limites et évolutions

Le champ d'application organique, matériel et contractuel

La codification de la loi MOP : une fausse bonne idée ?

Loi MOP et logement social : enjeux spécifiques

► Redonner du sens à la maîtrise d'ouvrage publique

Préserver la vision ambitieuse malgré les dérogations et assouplissements

Délégation et transfert : professionnalisation ou démission des maîtres d'ouvrage ?

► La loi MOP à l'épreuve des défis contemporains

Intégration du développement durable : enjeux environnementaux et sociaux

Optimiser la démarche MOP dans les montages complexes

Maîtrise des coûts et engagements du maître d'œuvre



Le champ d'application des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique

Le champ d'application de la loi MOP s'avère relativement limité. En effet, elle ne peut s'appliquer que si trois conditions relatives au champ d'application organique, matériel et contractuel sont remplies.

Les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique issues de la loi MOP et aujourd'hui codifiées au sein du Code de la commande publique définissent les attributions et missions du maître d'ouvrage et régissent ses relations avec les intervenants à une opération de construction publique, en particulier les maîtres d'œuvre et les entreprises.

Ces dispositions trouvent à s'appliquer si trois conditions sont réunies :

- le maître d'ouvrage est au nombre de ceux visés par ces dispositions ;
- il est question de la réalisation d'un ouvrage ;
- le contrat en cause doit être un marché public.

De la loi MOP au Code de la commande publique

Au préalable, la maîtrise d'ouvrage publique a été dotée d'un statut par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite MOP.

Comme le précise la doctrine⁽¹⁾, cette loi a un double objectif :

- d'une part, tirer les conséquences de la décentralisation de 1982 et des transferts de compétence opérés en faveur des collectivités territoriales qui ont reçu alors la maîtrise d'ouvrage de nombreux équipements et ouvrages ;
- d'autre part, réorganiser les rapports entre la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée, dont les règles étaient jusqu'alors « particulièrement complexes ».

Cette loi a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et par ordonnance en outre plusieurs décrets

Auteur

Laurent Bidault
Avocat au barreau de Paris
Novlaw Avocats

(1) C. Grange, *Maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre*, éd. Le Moniteur, juin 2020 ; F. Llorens, « La maîtrise d'ouvrage publique », *RDI* 1986, p. 293.

d'application sont intervenus afin de préciser les conditions d'application de la loi MOP.

Ces textes ont depuis lors été abrogés et sont dorénavant codifiés au Code de la commande publique, plus précisément, aux termes du Livre IV de la Deuxième partie consacrée aux marchés publics, des parties législative^[2] et réglementaire^[3] du Code.

À une exception près cependant, le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi MOP n'a lui pas été abrogé, lequel prévoit que « Lorsqu'ils sont destinés à s'intégrer à des constructions relevant d'autres régimes juridiques, les ouvrages édités par les organismes énumérés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation peuvent être dispensés de tout ou partie de l'application de la présente loi. Cette dispense est accordée par décision du représentant de l'État dans le département ».

La loi MOP ne subsiste donc que très partiellement et il convient donc désormais de se rapporter aux dispositions du Code de la commande publique.

Notons pour conclure sur ce panorama des textes régissant la maîtrise d'ouvrage qu'outre le Code de la commande publique, des textes particuliers précisent les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage par certains maîtres d'ouvrage spécifique, comme les ouvrages dans le domaine de l'enseignement, dans le domaine des transports, en particulier les ouvrages ferroviaires, les immeubles relevant du ministère de la Justice, ceux présentant un intérêt culturel ; ou encore la voirie nationale.

Le maître d'ouvrage : définition

Avant d'exposer le champ d'application organique et le champ d'application matériel des règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique issues de la loi MOP, il convient de revenir sur la notion de maître d'ouvrage.

Aux termes de l'article L. 2411-1 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage est le responsable principal de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage ne peut pas déléguer cette fonction « d'intérêt général », sauf dans le cadre d'un mandat impliquant un transfert de maîtrise d'ouvrage ou dans le cadre d'un marché de partenariat.

Selon l'article 2.1 CCAG-Travaux [2021]^[4], le maître d'ouvrage se définit comme « l'acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre d'un marché de travaux ».

Quant au CCAG-Maîtrise d'œuvre^[5], la définition de maître d'ouvrage rejoint celle de l'article L. 2411-1 du Code de la commande publique : le maître d'ouvrage est le « responsable principal de l'ouvrage », c'est-à-dire, « l'acheteur pour le compte duquel les prestations objet du marché sont réalisées par le maître d'œuvre et les travaux objet de l'opération sont exécutés par les opérateurs économiques chargés des travaux »^[6].

[2] CCP, art. L. 2410-1 à L. 2432-2.

[3] CCP, art. R. 2412-1 à R. 2437-7.

[4] Arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106871A).

[5] Arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106877A).

[6] CCAG Moe, art. 2.

La jurisprudence administrative a également précisé la définition de maître d'ouvrage afin de définir ce dernier autrement qu'en tant que simple commanditaire ou responsable d'un ouvrage, comme cela peut ressortir des dispositions du Code de la commande publique ou des CCAG.

Ainsi, le maître d'ouvrage est en principe celui qui est propriétaire du sol sur lequel l'ouvrage doit être réalisé^[7].

En sa qualité de propriétaire, il lui appartient de définir l'ouvrage à construire, d'en assurer le financement et de le réceptionner.

Notons qu'il est des cas où le maître d'ouvrage n'est pas nécessairement propriétaire du sol. Il en va ainsi lorsque l'État entreprend en qualité de maître d'ouvrage des travaux de reconstruction d'un pont sur une route départementale, alors même que ledit pont est la propriété d'un département^[8], ou lorsqu'il exécute des travaux dans une école communale^[9] ou qu'il envisage la construction d'une gendarmerie^[10].

Le maître d'ouvrage se caractérise également par le fait qu'il est celui en charge de la direction technique des opérations de construction^[11], ce qui n'est pas sans conséquence puisque le maître d'ouvrage est susceptible de voir engager sa responsabilité en cas de faute dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction des travaux^[12].

Le champ d'application des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique

Première condition : le champ d'application organique des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique

Comme évoqué, le maître de l'ouvrage est donc le responsable principal de l'ouvrage.

L'article L. 2411-1 du Code de la commande publique énumère limitativement les « acheteurs » – c'est-à-dire à la fois les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices – qui sont maîtres d'ouvrage.

Schématiquement, aux termes des dispositions du Code, sont maîtres d'ouvrage :

- l'État et ses établissements publics ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics, c'est-à-dire principalement les régions, les départements, les communes et les structures intercommunales ;

[7] CE 4 octobre 1967, Sieur T., req. n° 60608.

[8] CE 23 octobre 1970, Société Renaudin et Cie, req. n° 78304.

[9] CAA Bordeaux 7 novembre 1989, Ministre de l'Éducation nationale, req. n° 89BX00298.

[10] CE 5 février 2014, Commune de Bollène, req. n° 366208.

[11] CE 25 février 1994, Société Sofap-Marignan immobilier, req. n° 144641 et 45406.

[12] CE 5 juin 2013, Région Haute-Normandie, req. n° 352917.

- les offices publics de l'habitat et organismes d'habitations à loyer modéré comprenant notamment les offices publics de l'habitat, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ou encore les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré⁽¹³⁾ ;
- les organismes privés assurant en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, le veuvage, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou encore de prestations familiales, tels que mentionnés à l'article L. 124-4 du Code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;
- les organismes privés d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte pour les logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par ces organismes et sociétés.

Ces dispositions appellent plusieurs remarques.

Tout d'abord, le champ d'application des dispositions propres à la maîtrise d'ouvrage est très vaste, notamment, les établissements publics de l'État relèvent par principe de ces dispositions.

Cependant, il est important de souligner qu'une personne publique n'est pas nécessairement maître d'ouvrage public.

En effet, la liste des maîtres d'ouvrage édictée par le Code de la commande publique est limitative, de sorte que les personnes publiques qui n'y sont pas mentionnées ne peuvent pas être *de facto* considérées comme des maîtres d'ouvrage publics.

C'est par exemple le cas des personnes publiques *sui generis*, c'est-à-dire à statut particulier, comme la Banque de France, par exemple.

Toujours est-il que rien ne s'oppose à ce qu'un acheteur qui ne serait pas visé expressément par ces dispositions décide de faire application des règles posées par celles-ci.

Les règles propres à la maîtrise d'ouvrage publique ne s'appliquent pas qu'aux maîtres d'ouvrage publics puisque certaines personnes privées peuvent également être maîtres d'ouvrage publics⁽¹⁴⁾.

Ce sont ainsi celles expressément mentionnées par les dispositions de l'article L. 2411-1 du Code de la commande publique, comme les organismes privés assurant la gestion d'un régime obligatoire d'assurance et les organismes privés d'habitations à loyer modéré.

Enfin, il apparaît évident que le mandataire d'un acheteur, qui reçoit un mandat de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique, est soumis aux dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le maître d'ouvrage.

[13] CCH, art. L. 411-2.

[14] P. Novat et A. Guimet, « Le cas des personnes privées soumises à la loi MOP en qualité de maître d'ouvrage », *Contrats Publics*, n° 87, avril 2009.

Deuxième condition : le champ d'application matérielle des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique

La définition de maître d'ouvrage est intimement liée à la notion d'ouvrage.

C'est en effet en raison du fait que l'ouvrage projeté répond aux caractéristiques définies par le Code de la commande publique et que sa réalisation est envisagée au moyen d'un marché public, que l'acheteur, en qualité de maître d'ouvrage, sera soumis audit Code⁽¹⁵⁾.

Il est important d'insister sur le fait que la notion d'ouvrage, aux termes du Code de la commande publique, ne doit pas être entendue de façon stricte, en ce sens qu'il ne serait question que d'ouvrage de bâtiment.

En effet, la notion d'ouvrage comprend tant les ouvrages de bâtiment que les ouvrages d'infrastructure.

Pour mémoire, l'article L. 1111-2 du Code de la commande publique prévoit qu'un marché public de travaux a notamment pour objet la réalisation ou la conception et la réalisation d'un ouvrage qui répond aux exigences fixées par l'acheteur, lequel exerce une influence déterminante sur la nature de l'ouvrage ou sa conception - lequel ouvrage se définit comme « le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ».

Les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique s'appliquent aux opérations de construction neuve ou de réhabilitation portant sur un ouvrage - tel que défini par le Code de la commande publique et faisant l'objet d'un marché public -, ainsi que sur les équipements industriels destinés à l'exploitation de ces ouvrages⁽¹⁶⁾.

Le champ d'application de ces dispositions est donc large puisque la majorité des ouvrages de nature immobilière réalisés par les « acheteurs » susvisés relèvent des dispositions applicables à la maîtrise d'ouvrage du Code de la commande publique.

Il reste que certains ouvrages sont expressément exclus du champ d'application de ces dispositions⁽¹⁷⁾.

C'est le cas :

- des ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation⁽¹⁸⁾ ;

[15] CCP, art. L. 2410-1.

[16] CCP, art. L. 2412-1.

[17] CCP, art. L. 2412-2 et art. R. 2412-1.

[18] En l'occurrence, il s'agit des ouvrages conçus pour l'exercice d'une activité industrielle incluse dans les classes de la section B relative aux industries extractives et de la section C relative à l'industrie manufacturière du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, des centrales de production d'énergie, des centrales de chauffage urbain et des unités de traitement de déchets (CCP, art. R. 2412-1).

Redonner du sens à la maîtrise d'ouvrage publique par-delà les textes législatifs et réglementaires

Quarante ans après son adoption, la loi MOP continue de porter une vision ambitieuse de la maîtrise d'ouvrage publique, fondée sur la responsabilité, la qualité de la conception et l'intérêt général. Mais à force de dérogations, d'assouplissements et de codification, cette vision s'est brouillée. Il est temps de redonner sens à un cadre trop souvent réduit à ses seules procédures.

Lorsque les pouvoirs publics font acte d'aménagement, leur rôle dépasse de loin la décision de construire ou de réhabiliter un ouvrage : il s'agit de transformer un cadre de vie qui va être légué aux générations futures, et que celles-ci vont assumer bien au-delà des cycles démocratiques.

Décider de construire ou de réhabiliter dans la sphère publique, c'est ainsi mettre en jeu des devoirs et des droits, des responsabilités institutionnelles et citoyennes, des aspirations, des initiatives, des audaces et des prudences, et faire concourir pour ce faire des compétences plurielles.

Tel est le principe fondamental promu par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, aujourd'hui retranscrite à droit constant dans le Code de la commande publique. Avant toute autre considération, ce texte législatif édicte un principe, celui des attributions exceptionnelles, exorbitantes du droit commun et de ce fait non transférables, de la maîtrise d'ouvrage publique. C'est de cette dernière avant toute autre chose que parle la loi MOP, par-delà les éléments de mission et l'indépendance de la maîtrise d'œuvre, qui ne sont que les conditions d'exercice et d'externalisation de cette mission d'intérêt général.

Ainsi, on ne décide pas de construire un ouvrage public en vertu du Code de la commande publique, mais de ceux de l'éducation, de la santé, de la sécurité sociale, etc. : les dispositions législatives et réglementaires de la commande publique ne font que définir une méthode pour encadrer les moyens mis en œuvre au service de ces compétences. Une seule loi en réalité tient lieu de fil d'Ariane au travers de cette vision globale du législateur : celle sur l'architecture de 1977⁽¹⁾, qui présup-

Auteur

Adrien Petit

Secrétaire général de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP)

(1) Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977.

LES 40 ANS DE LA LOI MOP

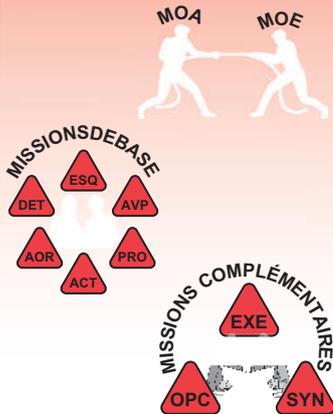
Mettre en lumière son impact sur la maîtrise d'ouvrage et les bonnes pratiques de la commande publique



PRINCIPES FONDATEURS

Séparation claire des rôles :

- Distinction MOA (définition du besoin, financement)
- MOE (conception, suivi technique).



BÉNÉFICES CLÉS (CADRE ":",")

- ✓ **Qualité & sécurité** : Études garantissant conformité et durabilité
- ✓ **Coûts maîtrisés** : Anticipation des coûts directs et à long terme
- ✓ **Innovation** : Concours et partenariats pour la performance
- ✓ **Confiance** : Responsabilités claires, moins de litiges

ÉVOLUTIONS ET MODERNISATION (:) :

✓ Digitalisation des marchés :

- Critères environnementaux
- BIM et maquette numérique
- Seuils et procédures ajustés

CHIFFRES MARQUANTS

80 000

Opérations de bâtiments neufs ou rénovations sont concernées par la loi MOP chaque année*

40 ans de loi MOP
Plus de
200 000
marchés passés sous ce régime entre 1985 et 2025

Taux de litiges réduit de
15 %
depuis l'intégration au CCP*



RISQUES FRÉQUENTS À ÉVITER:

- Cahier des charges flou ou incomplet
- Confusion entre MOA et MOE, missions mal définies
- Problèmes entre étude et réalisation (faisabilité, budget)
- Suivi insuffisant de la MOE en phase EXE
- Absence de suivi des avenants et de la DET
- Oubli des critères durables et du BIM



Pour d'autres infographies, abonnez-vous à notre page LINKEDIN ou consultez notre site web : www.buythemoon.fr

® Infographie copyright BUY THE MOON



(*source estimée FNCAUE et Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes - UNSFA)

Forfait évolutif et engagements du maître d'œuvre : gages de la maîtrise des coûts d'une construction publique de qualité ?

Quatre décennies après sa promulgation, la loi MOP continue de structurer les opérations de construction publique, notamment *via* les modalités de rémunération et d'engagement des maîtres d'œuvre. Mais comment l'évolution de la rémunération provisoire et l'encadrement contractuel des engagements du maître d'œuvre impactent-ils la juste rémunération et la maîtrise effective des coûts ?

La réforme de 1973 avait modifié en profondeur les principes et les modalités de la rémunération des concepteurs dans les opérations de construction publique, avec pour objectif clairement exprimé de changer les comportements et les structures professionnelles⁽¹⁾.

Il était reproché à la réglementation antérieure une absence d'incitation à la réduction du coût et un calcul des honoraires ne tenant compte ni de la complexité des tâches ni de leur dégressivité en fonction du coût des travaux.

En réaction, le mécanisme correcteur suivant a été imaginé : fixation de la rémunération *a priori* en fonction d'un coût d'objectif sur lequel s'engage le concepteur, avec une marge de tolérance, les honoraires variant alors selon le respect ou non de cet engagement. Afin d'assurer la mise en concurrence des acteurs concernés, ce système a été accompagné d'une normalisation des missions d'ingénierie et d'architecture qui faisait défaut jusqu'alors en France.

La mise en œuvre de ce système de rémunération avait pour objet de favoriser les concepteurs ayant une idée suffisamment précise du coût réel des solutions proposées dès la réalisation des études.

Ce principe de rémunération du maître d'œuvre, considéré comme vertueux, a été consacré en 1985 par la loi MOP désormais codifiée dans le Code de la commande publique. De prime abord, il vise à suffisamment bien rémunérer le maître d'œuvre, tout en le responsabilisant sur le respect de l'enveloppe budgétaire.

Auteurs

Olivier Caron
Avocat associé CLL Avocats

Claire Meyer
Avocate collaboratrice CLL Avocats

(1) Décret n° 73-207 du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé.

Reste à savoir, après un demi-siècle de pratique, si les objectifs poursuivis sont effectivement atteints.

Nous nous attarderons successivement sur l'évolution de la rémunération provisoire du maître d'œuvre et l'encadrement des engagements du maître d'œuvre au regard des dispositions du Code de la commande publique issues de la loi MOP.

Recherche de la juste rémunération du maître d'œuvre au travers d'un forfait évolutif

La réalisation d'une opération de construction publique s'inscrit dans un temps souvent long, empreint d'incertitude et d'évolution, qui implique de fixer dans le contrat de maîtrise d'œuvre les modalités d'une rémunération équilibrée à l'avancement du projet en vue d'assurer la qualité de la construction et les exigences architecturales.

Dans cet état d'esprit, la liberté contractuelle a été encadrée dans la définition des missions et dans les modalités de fixation de rémunération de la maîtrise d'œuvre. Les textes imposent ainsi notamment de prévoir dès la conclusion du marché une rémunération forfaitaire liée au coût des travaux appelée à évoluer par le jeu d'une clause de réexamen à mesure que la concrétisation du projet se précise.

Obligation de fixer un forfait dès la conclusion du marché

Conformément à l'article L. 2432-1 du Code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et décomposée par éléments de mission^[2], lesquels sont définis à l'annexe 20 du Code précité^[3]. Afin d'instaurer une juste rémunération du maître d'œuvre, trois paramètres doivent être pris en compte : l'étendue de la mission, le degré de complexité de cette mission, le coût prévisionnel des travaux.

Pour parvenir à cet objectif, la MIQCP a élaboré à l'issue d'une concertation approfondie avec les maîtres d'ouvrage et les professionnels de la maîtrise d'œuvre un guide à l'attention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre, qui n'a aucune valeur normative ou réglementaire^[4].

Dans ce guide, la MIQCP recommande, même si l'exercice est difficile, que la proposition financière du maître

d'œuvre explicite le temps à passer, les moyens à consacrer et le prix de vente. La clarté sur les temps et moyens nécessaires en particulier pour mener les études dans des conditions satisfaisantes aide à calibrer la rémunération des études de conception, indépendamment de l'estimation des travaux donnée par le maître d'ouvrage.

Il n'en demeure pas moins que le guide de la MIQCP propose une méthode de négociation qui s'appuie sur une appréciation de la complexité du projet en fonction du type d'ouvrage, des caractéristiques propres de l'opération, dont les modalités reposent aussi sur le coût des travaux. Autrement dit, le coût des travaux est une donnée cardinale, qui interfère dans tous les paramètres de détermination du forfait.

En toute hypothèse, la négociation doit être conduite de manière à installer un rapport de confiance entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, indispensable pour mener à bien le projet^[5]. À cet égard, le maître d'ouvrage doit se garder de réduire cette étape clé en une discussion purement financière, allant éventuellement jusqu'à solliciter un rabais commercial, sans évoquer le contenu de la mission^[6].

Empreint de cette même perception, et sans doute dans un souci d'appréhender une juste rémunération au regard du coût des travaux sur laquelle pourraient s'entendre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, l'article R. 2432-6 du Code de la commande publique impose, comme référence à prendre en compte, l'estimation du maître d'œuvre pour la réalisation du projet au stade des études d'avant-projet.

Dans la grande majorité des cas, ce coût n'est cependant pas connu au moment de la passation du marché de maîtrise d'œuvre. C'est la raison pour laquelle les marchés de maîtrise d'œuvre sont généralement conclus à prix provisoire, avec l'insertion d'une clause de réexamen pour fixer le prix définitif. Pendant la période intermédiaire, le montant provisoire de la rémunération repose sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage^[7].

Forfait évolutif en application d'une clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le passage du montant provisoire au montant définitif de la rémunération peut s'opérer, sans limite de montant, à la double condition que les modalités de fixation du prix définitif figurent dès la conclusion du marché et que la clause soit suffisamment claire, précise et sans équivoque^[8].

[2] CCP, art. R. 2432-6.

[3] Arrêté du 22 mars 2019 (NOR : ECOM1830228A), précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

[4] CE 27 mai 1998, Syndicat national du béton armé des techniques industrialisées et de l'entreprise générale, req. n° 161547, Rec. CE, tables.

[5] MIQCP, « Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre », 2019, p. 8.

[6] MIQCP, « Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre », 2019, p. 4.

[7] CCP, art. R. 2432-7.

[8] CCP, art. R. 2432-7.

